



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 22 mars 2012

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, Première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, Second vice-président

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c./ M. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Observations du Greffier sur la « Demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour », déposée devant la Présidence le 9 septembre 2008

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss, Conseil

Aimé Kilolo-Musamba, Conseil associé

Tjarda E. Van der Spoel, Conseil associé

Le Greffier

Silvana Arbia

La Division des victimes et des conseils

Didier Preira, Responsable

1. Le 25 août 2008, le Greffier a rendu la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Jean-Pierre Bemba Gombo » (« la Décision du Greffier »), dans laquelle il décidait notamment, « [à] titre provisoire, et dans l'attente de la finalisation de l'enquête financière aux fins de l'indigence, que M. Jean-Pierre Bemba Gombo n'est pas indigent et ne peut, en conséquence, en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, bénéficier ni de l'aide judiciaire totale ni de l'aide judiciaire partielle aux frais de la Cour »¹.
2. Suivant acte en date du 9 septembre 2008, Maître Aimé Kilolo Musamba, conseil associé de l'équipe de la défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« le Demandeur »), a déposé devant la Présidence sa « Demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du greffier [sic] sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour »² (« la Demande »), dans laquelle il « demande respectueusement à Mesdames/Messieurs le Président et Juges près la Présidence de la Cour de lui accorder l'aide judiciaire aux frais de la Cour ».
3. Le Demandeur soutient à l'appui de sa Demande que la Décision du Greffier (i) « procède d'une erreur manifeste d'appréciation sur le calcul de l'indigence de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo »³, en arguant que « les moyens disponibles mensuels ont été mal calculés dans la mesure où les [EXPURGÉ] euros sur ses comptes bancaires ainsi que la somme de [EXPURGÉ] euros étant la valeur des véhicules constituent une somme d'argent disponible en une seule fois, il ne s'agit pas de rentrée financière mensuelle de sorte qu'une fois dépensée, il ne restera plus que [EXPURGÉ] euros étant la valeur locative de la maison [EXPURGÉ] »⁴, (ii) « devait calculer [EXPURGÉ] euros de frais mensuels pour l'équipe de la défense en soustrayant seulement [EXPURGÉ] euros et payer la somme de [EXPURGÉ] euros pour la défense »⁵, et (iii) « viole le droit au procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme »⁶.
4. Considérant que la Demande remet ainsi en cause la Décision du 25 Août 2008 rendue dans le cadre de ses responsabilités dans la gestion du système d'aide

¹ ICC-01/05-01/08 (25 août 2008).

² ICC-RoC85-01/08-1-Conf (9 septembre 2008).

³ Paragraphe 10 de la Demande.

⁴ Paragraphe 12 de la Demande.

⁵ Paragraphe 14 de la Demande.

⁶ Paragraphe 15 de la Demande.

judiciaire aux frais de la Cour⁷, le Greffier soumet à la Présidence les observations suivantes (« les Observations ») sur la base de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour d'après laquelle, « [l]orsque c'est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à une procédure judiciaire, le Greffier peut soumettre à une chambre des conclusions orales ou écrites, en le notifiant aux participants »⁸.

I. Sur la recevabilité de la Demande

5. Le Demandeur a saisi la Présidence d'une Demande n'indiquant pas les détails sur la norme juridique sur laquelle elle se fonde contrairement aux prescriptions de la norme 23.1(d) du Règlement de la Cour disposant : « À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, tout document déposé auprès de la Cour indique, dans la mesure du possible [...] toute question d'ordre juridique ou tout fait pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande. ».
6. En manquant de préciser les détails sur la norme juridique fondant sa Demande, le Demandeur a agi en violation directe de la norme 23.1(d) du Règlement de la Cour.
7. Le Greffier soutient que le Demandeur ne s'est pas conformé aux conditions exigées par la norme 23.1(d) du Règlement de la Cour et que la Demande

⁷ La responsabilité principale du Greffe dans la gestion de l'aide judiciaire est affirmée avec force dans les textes fondamentaux ainsi que par la jurisprudence de la Cour et des tribunaux *ad hoc*. S'agissant des textes de la Cour, voir notamment l'article 43-1 du Statut de Rome, la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour. Quant à la jurisprudence, se référer en particulier à la décision de la Présidence de la Cour pénale internationale, « Decision of the Presidency upon the document entitled "Clarification" filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo of 17 April 2007 » (ICC-01/04-01/06-874), 2 mai 2007, par. 17: "It is the Registrar who has the primary responsibility for managing the legal assistance scheme of the Court, in accordance with [...] regulations 83-85 of the Regulations of the Court [...]"; l'affaire *Le Procureur c./ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, 17 juin 2003. Voir également *Le Procureur c./ Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier et à la requête aux fins de suspension de l'ensemble des délais, déposées par la Défense, Chambre de première instance, 19 août 2003. Voir aussi *Le Procureur c./ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 19 et 20.

⁸ Règlement de la Cour, tel qu'amendé le 14 juin et le 14 novembre 2007, Documents officiels de la Cour pénale internationale, ICC-BD/01-02-07, 18 décembre 2007.

introduite devant la Présidence sans aucune indication de sa base juridique doit être déclarée irrecevable.

8. En conséquence, et à titre principal, le Greffier sollicite respectueusement la Présidence de rejeter dans son intégralité la Demande au regard de la norme 23.1(d) du Règlement de la Cour.

II. Sur le fond de la Demande

9. Au cas où la Présidence estimait que la Demande est recevable, le Greffier entend faire les observations qui suivent.

Sur l'erreur manifeste d'appréciation alléguée

10. Le Demandeur allègue que « la décision querellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation sur le calcul de l'indigence de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo » en arguant (i) que « les moyens mensuels disponibles ont été mal calculés dans la mesure où les [EXPURGÉ] euros sur les comptes bancaires ainsi que la somme de [EXPURGÉ] euros étant la valeur des véhicules constituent une somme d'argent disponible en une seule fois, il ne s'agit pas de rentrée financière mensuelle de sorte qu'une fois dépensée, il ne restera plus que [EXPURGÉ] euros étant la valeur locative de la maison [EXPURGÉ] » et (ii) « que si la décision était cohérente, elle devait calculer [EXPURGÉ] euros de frais mensuels pour l'équipe de la défense en soustrayant seulement [EXPURGÉ] euros et payer la somme de [EXPURGÉ] euros pour la défense ».
11. Le mode de calcul des moyens mensuels disponibles employé par le Greffe dans la décision est conforme aux principes et critères de détermination de l'indigence aux fins de l'aide judiciaire, tels que définis par les textes de la Cour applicables en la matière, notamment la norme 84 du Règlement de la Cour et les documents suivants : « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés »⁹, « Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004) »¹⁰, « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la

⁹ ICC-ASP/3/16, du 17 août 2004.

¹⁰ ICC-ASP/6/INF.1, du 31 mai 2007. La référence originale du document est ICC-ASP/4/CBF.1/2, du 21 février 2005.

CPI »¹¹ et « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement »¹².

12. Le Greffier soumet respectueusement que le Demandeur commet une erreur lorsqu'il fait référence aux sommes qui seraient le résultat d'une opération mathématique effectuée par le Greffe conformément aux textes cités ci-dessus comme étant la valeur totale des ressources dont dispose son client. Il ressort clairement du tableau qui figure dans l'alinéa « III. Valeur des biens du demandeur » de l'annexe 6 à la Décision du Greffier, que le chiffre mentionné dans la Demande correspond à la valeur mensuelle estimée de ces biens, produit de la division de leur valeur totale ([EXPURGÉ] euros en comptes bancaires et [EXPURGÉ] euros pour les véhicules) par 60, comme prévu dans le paragraphe 14 du Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire¹³,
13. Les moyens disponibles mensuels, que le Demandeur semble confondre avec la totalité des ressources dont son client dispose, ont été calculés à partir des obligations mensuelles de M. Jean-Pierre Bemba et de ses avoirs – tels qu'ils ressortent de l'information soumise par ce dernier¹⁴ et des documents visés aux Annexes 1, 2, 4 et 5 à la Décision du Greffier -, conformément également aux principes et critères définis à la partie III du Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire¹⁵.
14. Le Greffier soumet, par ailleurs, que les arguments avancés par le Demandeur dans le paragraphe 10 et suivants de la Demande semblent indiquer, à tout le moins, une incompréhension des critères et principes de détermination de l'indigence applicables à la Cour de sa part.
15. Le Greffier soutient qu'il s'est conformé aux textes applicables pour aboutir à la Décision du 25 août 2008 et que les éléments à la base de ladite décision, incluant ceux ayant servi pour le calcul des moyens mensuels disponibles, la justifient juridiquement.
16. En conséquence, le motif tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé et, de ce fait, la Demande doit être rejetée de ce chef.

¹¹ ICC-ASP/5/INF.1, du 31 octobre 2005. La référence originale du document est ICC-ASP/4/CBF.1/8, du 15 mars 2005.

¹² ICC-ASP/6/4, du 31 mai 2007.

¹³ ICC-ASP/6/INF.1 (31 mai 2007). Ce document avait été publié le 22 février 2005 sous la côte ICC-ASP/4/CBF.1/2.

¹⁴ Voir Décision du Greffier, ICC-01/05-01/08, 25 août 2008.

¹⁵ ICC-ASP/6/INF.1 (31 mai 2007). Ce document est publié le 21 février 2005 sous la côte ICC-ASP/4/CBF.1/2.

Sur la violation alléguée du droit au procès équitable

17. Le Demandeur allègue que la Décision du Greffier « viole le droit au procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme »¹⁶ et que « l'équipe de la défense n'est pas encore constituée totalement à la suite des obstacles financiers »¹⁷.
18. Le Demandeur soutient une prétendue violation du droit au procès équitable du fait de la Décision du Greffier mais ne démontre pas en quoi celle-ci contreviendrait au droit au procès équitable dont bénéficie M. Jean-Pierre Bemba en vertu notamment de l'article 67.1 du Statut de Rome.
19. Par ailleurs, l'allégation de violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales n'étant soutenue par aucun argument juridique ou autre à son appui, le Greffier assume que ladite allégation fait référence au droit proclamé au paragraphe 3-c de l'article susvisé d'après lequel, « [...] s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent », cette disposition étant reprise avec un contenu similaire dans l'article 67-1(d) du Statut de Rome.
20. Cette disposition réfère au cas précis des personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur, ce qui n'est pas le cas de M. Jean-Pierre Bemba, comme cela est établi dans la Décision du Greffier.
21. Le Greffier rappelle que M. Jean-Pierre Bemba est dûment représenté dans les procédures devant la Cour depuis son transfert au centre de détention et qu'à ce jour, sa représentation légale est assurée par un conseil *pro bono* et deux conseils associés remplissant tous les qualifications exigées par la Règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 67 du Règlement de la Cour, et qu'il peut, à ce stade de la procédure, prendre en charge les coûts de sa défense devant la Cour, comme établi dans la décision du 25 août 2008.
22. En conséquence, le motif tiré de la violation du droit au procès équitable n'est pas fondé et, de ce fait, doit être écarté.
23. Le Greffier soutient que sa décision du 25 août 2008 est conforme aux textes de la Cour et à l'intérêt de la justice, qu'il a agi dans sa compétence en prenant

¹⁶ Paragraphe 15 de la Demande.

¹⁷ Paragraphe 16 de la Demande.

compte de l'équité dans ladite décision, basée uniquement sur les faits pertinents¹⁸.

III. Sur le niveau de classification de la Demande et des Observations

24. Le Greffier note que le Demandeur a déposé sa Demande avec la mention « confidentiel » sans y exposer le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi comme prévu à la norme 23.1 bis du Règlement de la Cour, indiquant : « [L]orsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure »¹⁹.
25. La confidentialité vise de manière générale à protéger des intérêts publics, ou des intérêts privés d'une personne morale ou physique²⁰. Concernant les informations contenues dans les documents déposés par les parties à une procédure judiciaire ou dans une décision de justice, la confidentialité s'oppose à ce qu'elles soient portées, en tout ou en partie, à la connaissance du public, lorsqu'une telle publicité est de nature à exposer une partie ou un tiers à un danger ou à nuire à leurs intérêts.
26. Le Greffier est d'avis que la Demande et les Observations contiennent des informations dont la révélation au public pourrait ne pas satisfaire l'exigence de

¹⁸ Voir la Décision de la Présidence, "Reasons for the 'Decision on the 'Application for Review of Decision of the Registrar's Division of Victims and Counsel dated 2 January 2008 not to Admit Prof. Dr. Sluiter to the List of Counsel", ICC-Pres-RoC72-01-8, 10 Juillet 2008, par 20 ; Décision de la Présidence, « Décision relative à la requête aux fins d'examen de la décision du Greffier de refuser l'inscription de M. Ernest Midagu Bahati sur la Liste de Conseils », ICC-Pres-RoC72-02-05, 20 décembre 2005, par. 16 : « S'appuyant sur les critères appliqués par les tribunaux nationaux et internationaux dans le cadre des recours formés contre des décisions administratives, la Présidence considère que l'examen [...] de la décision administrative rendue par le Greffier doit porter sur la régularité de la procédure par laquelle le Greffier est parvenu à sa décision et du raisonnement qu'il a suivi pour ce faire. L'examen en question consiste à déterminer si le Greffier a pris une décision sans en avoir la compétence ; s'il a commis une erreur de droit ; s'il n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure ; s'il a pris en considération des éléments non pertinents ou a omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou s'il est parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée étudiant la question comme il se doit. [...] ». Voir aussi : *Prosecutor v. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić & Dragoljub Prcać*, Decision on Review of Registrar's Decision to Withdraw Legal Aid from Zoran Žigić, IT-98-30/1-A, 7 février 2003.

¹⁹ Règlement de la Cour, tel qu'amendé le 14 juin et le 14 novembre 2007, Documents officiels de la Cour pénale internationale, ICC-BD/01-02-07, 18 décembre 2007.

²⁰ Voir *Le Procureur c/Simić*, affaire n°IT-95-9-A, « Décision relative à la requête de Franko Simatović aux fins d'accès aux comptes rendus, pièces à conviction, éléments de preuves documentaires et requêtes déposés par les parties dans l'affaire *Simić et consorts* », 13 avril 2005, p.4 ; *Le Procureur c/Slobodan Milošević*, « Ordonnance relative aux demandes d'accès à des documents confidentiels déposés sous scellés dans l'affaire Milošević, présentées par la défense », 21 juin 2005, p. 4.

protection de la confidentialité, telle que contenue dans la norme 130 du Règlement du Greffe, mais souligne que la connaissance par le public de la Demande et des Observations contribuerait à renforcer la transparence des procédures devant la Cour, ceci en lui permettant d'avoir accès à l'information dont il a intérêt à connaître la teneur, notamment du point de vue de la manière dont les fonds alloués par les Etats-parties au système d'aide judiciaire de la Cour sont gérés.

27. Le Greffier considère qu'une décision de la Présidence autorisant qu'une version expurgée de la Demande et des Observations soit publiée permettrait de préserver les exigences définies au paragraphe ci-dessus.
28. Le Greffier soumet que la publicité de la Demande et des Observations selon les modalités ci-dessus n'exposera pas une partie ou un participant à la procédure à un quelconque danger, ne lui ferait courir un risque d'aucune sorte, ne nuirait pas aux intérêts de M. Jean-Pierre Bemba, et est conforme aux textes de la Cour et à l'intérêt de la justice. En conséquence, le Greffier demande respectueusement à la Présidence d'ordonner qu'une version expurgée de la Demande et des Observations soit rendue publique conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

LE GREFFIER demande respectueusement à la Présidence:

- I. À titre principal, de déclarer la Demande irrecevable ;**
- II. Subsidiairement, de rejeter la Demande sur le fond comme étant mal fondée en fait et en droit.**
- III. D'ordonner qu'une version expurgée de la Demande et des Observations soit rendue publique.**



Esteban Peralta Losilla, Chef, Section d'appui aux conseils
Pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 22 mars 2012

À La Haye